

# REGLEMENTS

Réunion du 28 mai 2018

Présidence : M. LARANJEIRA  
Présents : MM. ALBAN, CHBORA, DI BENEDETTO  
En Visioconférence : M. BEGON,  
Excusé : M. DURAND

### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

### RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire N° 072 R3 Ouest D Us St Flour 2 - Martres De Veyre 1  
Affaire N° 073 Coupe Futsal Laura J4 Futsal Mont d'Or 1 - JOGA Futsal 1  
Affaire N° 074 R3 Est H St Maurice Exil AL 1 - Us Millery Vourles 1  
Affaire N° 075 U18 Ligue B Fc Chazay 1 - AS St Etienne 2

### DECISIONS RECLAMATIONS

#### AFFAIRE N° 072 R3 Ouest D

**US Saint Flour 2 N° 508749 Contre US Martres De Veyre 1 N° 506520**

**Championnat : Senior Niveau : Régional 3 Ouest Poule : D - Match N° 19743661 du 27/05/2018**

Réserve d'avant match du club de l'Us Les Martres De Veyre sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'Us St Flour 2. Motif : plus de trois (3) joueurs ont participé à plus de dix (10) rencontres avec une équipe supérieure du club de l'Us St Flour. Ce match se situant lors des cinq dernières journées de championnat.

#### **DÉCISION**

La commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de l'US Les Martres De Veyre formulée par courriel le 28 mai 2018, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de l'US St Flour, seulement trois joueurs, CUSSAC Mathias, licence n° 2543678139, RAOUL Jean Christophe, licence n° 550917891, et RIOM Alexandre, licence n° 538213013, ont fait plus de dix matches en équipes supérieures.

En conséquence le club de l'US St Flour était en conformité avec les articles 167 des RG de la FFF et 21 des RG de la LAuRafoot, lors de la rencontre citée en référence.

Par ce motif, la commission régionale des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Mets les frais inhérents à la procédure à la Charge du club de l'US Martres De Veyre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.**

#### AFFAIRE N° 073 Coupe Futsal Laura ½ finale

**Futsal Mont d'Or 1 N° 552301 contre JOGA Futsal Grenoble 1 N° 590630**

**Match N° 20411809 du 27/05/2018 - Compétition : Senior ½ finale Coupe Futsal Laura**

Evocation du club de JOGA Futsal Grenoble concernant le joueur Mathieu COLLET, licence n° 861818320, ce joueur a reçu une sanction de 5 matches de suspension et malgré cela a participé à la Finale de la Coupe Nationale Futsal contre Kremlin Bicêtre United qui s'est déroulé le 19 mai 2018 en état de suspension.

Le joueur n'ayant pas purgé les matches de suspension conformément aux règlements, le club demande gain de la rencontre.

#### DÉCISION

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de JOGA Futsal Grenoble, formulée par courriel du 28 mai 2018, portant sur la participation au match, de Mathieu COLLET licence n° 861818320, du club Futsal S. Mt d'Or, qui serait en état de suspension,

Considérant que cette demande d'évocation a été communiquée à Futsal Saône Mont d'Or, qui a formulé ses observations par courriel, pour indiquer que la suspension qui avait frappé Mathieu COLLET a été purgée suite à une proposition de conciliation du CNOSF visant à revenir sur la suspension prononcée à l'encontre de l'intéressé par la Commission Régionale de Discipline.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la demande d'évocation a été formulée dans les conditions de temps et de formes prescrites à l'article 186 et à l'article 187 des RG de la FFF, qu'elle est recevable.

Considérant l'article 49.5 des RG de la LAuRAfoot qui reprend les dispositions ci-avant.

Considérant que le joueur a été expulsé lors de la rencontre Futsal Mont d'Or - Martel Caluire AS du 24/04/18 et que la Commission Régionale de Discipline l'a suspendu à titre conservatoire avec date d'effet du 25/04/2018 lors de sa réunion du 02/05/2018.

Considérant que le 09/05/2018 le joueur a été suspendu de 5 matches fermes dont l'automatique avec date d'effet du 25/04/2018 par l'instance disciplinaire régionale.

Considérant que le club a formé le 14 mai 2018 une demande de conciliation auprès du CNOSF lequel lors de sa réunion du 16 mai 2018 a proposé de ramener la sanction à trois matches fermes.

Considérant que celle-ci est applicable dès sa notification, les parties pouvant toutefois s'y opposer dans un délai de 15 jours.

Considérant que la LAuRafoot s'est opposée à la proposition du conciliateur lors de sa réunion du 28/05/2018 de la décision et que dès lors la décision litigieuse a retrouvé sa force exécutoire à compter de la notification au club le 29 Mai 2018.

Par ces motifs,

La Commission Régionale des Règlements rejette l'évocation comme non fondée et dit que le joueur Mathieu COLLET pouvait valablement participer à la rencontre du 27 mai 2018 en référence et valide le résultat acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du club JOGA Futsal Grenoble.

***Conformément aux règlements généraux des compétitions nationales et régionales (coupe de France, coupe Gambardella - Crédit Agricole, coupe Rhône Alpes, coupe nationale Futsal), cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne - Rhône - Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 11.2 des Règlements la Coupe de France dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.***

Le Président

Le Secrétaire

LARANJEIRA Antoine

CHBORA Khalid